



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/9
31 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Cinquième Réunion
New York, 24 juillet-2 août 1996

ÉLECTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER

Note du Secrétaire général

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au statut du Tribunal (annexe VI de la Convention). Le Tribunal est composé de 21 membres. Aux termes de la partie XV de la Convention, les États parties doivent régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par les moyens pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. L'article 286 de la Convention prévoit que si un différend n'a pas été réglé par l'application des moyens que les parties au différend pourraient choisir, le différend est soumis, à la demande d'une partie, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la section 2 de la partie XV. Selon l'article 287, c'est le Tribunal international du droit de la mer qui est l'instance principale à cette fin.
2. La première Réunion des États parties, tenue les 21 et 22 novembre 1994, a décidé de reporter exceptionnellement la première élection des membres du Tribunal. L'élection aura lieu le 1er août 1996, à la cinquième Réunion des États parties, qui se tiendra du 24 juillet au 2 août 1996 à New York¹.
3. La Réunion a décidé également que les noms des candidats pourraient être présentés à compter du 16 mai 1995 et que chaque État partie ainsi que tout État en passe de devenir partie à la Convention pourrait désigner deux personnes au plus, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 du statut. La Réunion a décidé en outre de fixer au 17 juin 1996 la date limite de présentation des candidatures. Les candidatures présentées par un État en passe de devenir partie à la Convention seraient provisoires et les noms des candidats ne figureraient pas sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit faire distribuer avant l'élection conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du statut, à moins que l'État concerné n'ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996.

Sous réserve de ces décisions, la Réunion a décidé que toutes les procédures ayant trait à l'élection des membres du Tribunal prévue par la Convention s'appliqueraient².

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du statut et à la décision de la Réunion des États parties mentionnée ci-dessus, le Secrétaire général a, dans une note en date du 27 mars 1995, invité les États parties et les États observateurs à lui communiquer avant le 17 juin 1996 les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait désigner en vue de leur élection au Tribunal, ainsi que l'exposé des qualifications desdits candidats.

5. Le 18 avril 1996, le Secrétaire général a adressé aux États parties et aux États observateurs une nouvelle note appelant leur attention sur la note précédente concernant la présentation de candidatures et leur rappelant la date limite pour la présentation des candidatures et le fait que les États qui n'étaient pas parties à la Convention devraient avoir déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996 pour que les candidats désignés par eux soient inscrits sur la liste des candidats à l'élection.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du statut, le Secrétaire général dressera une liste alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées, en indiquant les États parties qui les ont désignées. La liste et le curriculum vitae des candidats seront distribués le 5 juillet 1996, conformément à la décision de la première Réunion des États parties³.

7. Les articles 2 et 3 du statut stipulent ce qui suit :

"Article 2

Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3

Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies."

8. L'article 4 du statut prévoit que les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret sur la liste des candidats établie par le Secrétaire général, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général à cette fin dans le cas de la première élection. Les deux tiers des États parties constitueront le quorum à cette réunion.

9. Le paragraphe 4 de l'article 4 du statut stipule que seront élus membres du Tribunal les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité devra comprendre la majorité des États parties.

10. Conformément à l'article 5 du statut, les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles, étant entendu toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, que les fonctions de sept d'entre eux prendront fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par son représentant immédiatement après la première élection.

Notes

¹ SPLOS/3, par. 16 a).

² Ibid., par. 16 e).

³ Ibid., par. 16 d).
